

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE SOUSCRIRE
UN SOCLE MINIMAL DE "PROTECTION SANTÉ"
DANS LES ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Conclu entre :

- L'Union des Fédérations de Transport (UFT), mandatée par la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), représentée par MMES Herveline GILBERT PERON, Florence BERTHELOT
- La Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF), représentée par M J-Benoit SANGNIER
- L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Mme Catherine PONS
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M J-Marc RIVERA

d'une part,

- La Fédération générale CFTC des transports, représentée par MM Pascal GOUMENT, Cyrille JULLIEN
- La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par MM Maxime DUMONT, Denis SCHIRM
- La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par Raymond PIGEON
- La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par Patrick VANCRAEYENEST
- La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par MM Patrice CLOS, Philippe MAITRE
- Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par MM Frank ALIX, Noël THORAVAL

d'autre part.

Handwritten initials in blue ink: PH, DM, J-C, CP, RP, JA, FA, GP, FB.

Handwritten signatures in blue ink.

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux sont convenus de procéder à la signature du présent accord afin de sécuriser juridiquement le régime de complémentaire santé qu'ils avaient mis en place par l'Accord du 06 décembre 2011. Leur décision s'inscrit dans la démarche initiée de longue date d'amélioration de la protection sociale des salariés des entreprises de ces secteurs d'activité.

Les partenaires sociaux précisent que les dispositions du présent accord répondent aux exigences des « contrats responsables » conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'elles ne remettent pas en cause les régimes « complémentaire santé » obligatoires préexistant dans les entreprises ayant anticipé cette démarche d'avancée sociale dès lors que sont respectés les principes fixés par le code de la sécurité sociale et le code du travail en la matière.

Les partenaires sociaux réaffirment plus particulièrement :

- qu'ils sont attachés à la date d'application du présent accord en entreprise à compter du 1^{er} janvier 2013, date initialement fixée dans l'Accord susvisé du 6 décembre 2011, et qu'ils prendront les initiatives les plus opérantes afin de respecter cette échéance ;
- qu'au regard de la diversité structurelle des entreprises des secteurs concernés la mutualisation des risques garantis par ce régime est une condition essentielle à l'homogénéité des prestations qu'il contient (nature et niveau) et un facteur d'optimisation de la maîtrise des engagements financiers qu'il implique.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux confirment :

- le choix de l'organisme assureur qu'ils ont opéré dès le 8 février 2012 au regard des garanties proposées dans le dossier qu'il leur avait été présenté (régime de base, régimes optionnels, régimes améliorés, services et garanties complémentaires) en réponse à leur appel d'offres ;
- qu'ils avaient ainsi manifesté expressément leur volonté de ne pas procéder à une simple recommandation mais bien à une désignation porteuse d'une réelle mutualisation des risques.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

a) Entreprises

Le présent accord est applicable aux entreprises enregistrées sous les codes NAF suivants du champ d'application de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport :

NAF REV 2		NAF REV 1	
transports routiers de fret interurbains	49.41 A	transports routiers de marchandises interurbains	602 M

Handwritten signatures and initials: PH, RP, JC, fh, JOC, FA, Ar, etc.